

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

*H:\dcte3ic2\Word\Autorisati  
on\Arrêtés délivrés\Liotard  
APC 010606.doc*

**N°17911**

## ARRETE

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n°14232 du  
24 mars 1994 et prescrivant des prescriptions  
techniques relatives aux émissions de composés  
organiques volatiles pour les installations  
exploitées par la société Métallurgique LIOTARD  
Frères située Levée de la Loire à SAINT PIERRE  
DES CORPS**

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27.7 et 70.VII relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils (COV),

VU l'arrêté préfectoral n° 14232 du 24 mars 1994 réglementant les activités de la Société Métallurgique LIOTARD Frères,

VU l'arrêté complémentaire préfectoral n° 17443 du 17 juin 2004 autorisant la Société Métallurgique LIOTARD Frères à exploiter une chaîne de peinture époxy,

VU le schéma de maîtrise des émissions transmis à la préfecture le 19 janvier 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 mai 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Métallurgique LIOTARD Frères le 15 mai 2006,

CONSIDERANT que la société Métallurgique LIOTARD Frères a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de Composés Organiques Volatils (COV) qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14232 du 24 mars 1994, la société Métallurgique LIOTARD Frères est soumise aux dispositions ci-après concernant ses émissions de composés organiques volatils.

### **Article 2**

Les valeurs limites applicables aux COV définies à l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1994 pour le séchage et l'application de peinture ne sont plus applicables.  
L'émission limite cible pour les COV est :

$$Q = 0,024 \text{ kg de COV/m}^2 \text{ de surface totale peinte}$$

La surface totale peinte correspond au cumul des surfaces des pièces peintes à l'aide de produits solvantés et poudrés.

### **Article 3**

L'exploitant doit transmettre annuellement son plan de gestion des solvants au service d'inspection des installations classées. Ce plan, établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » édité par l'INERIS (Direction des risques chroniques), doit présenter la situation de l'entreprise au regard de l'émission limite cible fixée à l'article 2 ci-dessus.

Ces dispositions se substituent, à leur date d'entrée en vigueur, aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'émission.

Un plan de gestion des solvants sera établi, et tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées, sur les six premiers mois de l'année 2006.

### **Article 4**

L'exploitant n'utilise pas de solvants étiquetés R40, R45, R46, R49, R60 et R61 pour ses activités d'application de peinture.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

#### **Article 4 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> juin 2006

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général*

**signé**  
Salvador PÉREZ